

STATUTS DU SDEN CGT 22

Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale CGT des Côtes d'Armor

Modifiés en Congrès du 16 mai 2025

1 – CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1 :

Il est formé, dans le département des Côtes d'Armor, entre les personnels actifs et retraités de l'Éducation Nationale un syndicat ayant pour titre « Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale CGT des Côtes d'Armor », pouvant être abrégé en « CGT ÉDUC' ACTION 22 » ou en « SDEN CGT 22 ».

Le siège du syndicat est situé à l'adresse 75, Rue Théodule Ribot 22000 St Brieuc. Il pourra être transféré en tout lieu par décision de sa Commission Exécutive.

Article 2 :

Ce syndicat, régi par les présents statuts, est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire de ses principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux. À ce titre, le SDEN CGT 22 se place résolument sur les bases d'un syndicalisme démocratique, de classe et de masse indépendant à l'égard de l'État et de toute autre organisation : partis politiques, Églises, sectes, etc.

Article 3 :

Aucune personne, aucune organisation ne peut se réclamer de son appartenance au Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale CGT des Côtes d'Armor, ni ne peut utiliser son sigle ou le conserver, à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

2 – BUT

La CGT Educ' Action 22 a pour but :

Article 4 :

- De contribuer à la construction d'un modèle de société émancipateur garantissant la protection des équilibres environnementaux et l'accès aux besoins et aux garanties légitimes, fondement de l'épanouissement individuel et collectif, grâce à l'articulation harmonieuse entre démocratie, solidarité, justice, liberté et écologie.

- D'organiser la défense collective et individuelle des membres syndiqués et des différents personnels :
 - En défendant un enseignement général, technologique et professionnel de qualité, démocratique et émancipateur dans le cadre d'un vaste secteur public placé sous la responsabilité essentielle du ministre de l'Éducation nationale et couvrant toutes les formations initiales et continues.
 - En établissant tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs/travailleuses, de fonctionnaires, d'enseignants et non-enseignants, ainsi qu'avec les organisations d'élèves et étudiantes et les associations de parents d'élèves qui entendent promouvoir les valeurs énoncées précédemment.
 - En s'engageant collectivement dans les différents terrains d'action qu'englobe la question socio-environnementale et territoriale : la qualité écologique, le bien-être social, la lutte contre toutes les inégalités et toutes les formes de discrimination et d'exclusion, contre le chômage, contre le néo-fascisme, contre le racisme et contre toutes les atteintes aux droits humains qui en découlent.

3 – AFFILIATIONS

Article 5 :

Au sein de la CGT, le SDEN 22 est affiliée à :

- L'Union Nationale CGT Educ' Action
- La Fédération Éducation Recherche Culture (FERC)

Il adhère à l'Union Départementale CGT des Côtes d'Armor.

À ces titres, il participe à l'activité des unions académique, régionale et nationale des syndicats de l'éducation nationale dans un souci de coordination, de coopération et de cohésion avec l'ensemble des syndicats départementaux.

Il participe également à l'activité fédérale au travers des activités et des collectifs FERC et interprofessionnelle des Unions locales et de l'Union départementale des Côtes d'Armor.

Les sections locales et d'établissements participent à l'activité des différentes Unions Locales du département des Côtes d'Armor.

Le SDEN CGT 22 établit des liaisons suivies et électives avec tous les échelons de l'Union des syndicats départementaux (URSEN et UNSEN), de la FERC et de l'UFSE de la CGT.

4 – LES SYNDIQUÉS/SYNDIQUÉES

Article 6 :

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués et syndiquées y sont égaux, libres et responsables. Ils disposent du droit à la libre expression, à l'information et à la formation. À cet effet, le SDEN CGT 22 organise ses propres sessions d'étude et favorise la participation de ses syndiqués et syndiquées aux stages prévus par les organisations auxquelles il est affilié.

Les syndiqués et syndiquées peuvent participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les présents statuts.

Ils et elles peuvent participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Article 7 :

Ils et elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, de la dignité, du respect mutuel, du pluralisme d'opinion, de la laïcité et de la solidarité tels que définis dans le Préambule des statuts de la CGT.

5 - FINANCES

Article 8 :

Les syndiqués/syndiquées participent par le versement d'une cotisation, acquittée mensuellement, au financement de l'activité et de l'action syndicale. Conformément aux décisions prises lors des congrès de la CGT, la cotisation mensuelle est fixée sur la base de 1 % des rémunérations nettes mensuelles des adhérents et adhérentes.

Article 9 :

Le ou la responsable de la trésorerie est chargé :

- de toutes les opérations financières, sous la responsabilité de la Commission Exécutive.
- du reversement des cotisations à l'organisme national de la CGT chargé de la répartition des cotisations (CoGeTise).
- d'établir le budget prévisionnel et le bilan financier qui seront soumis à la Commission Exécutive.
- de présenter au Congrès un bilan d'activité de la politique financière des trois dernières années.

Article 10 :

La Commission Financière de Contrôle (CFC) est constituée afin de vérifier la comptabilité et la gestion financière du syndicat CGT Educ' Action 22, s'assurant du paiement régulier à CoGeTise des cotisations des syndiqués et des syndiquées.

Elle est composée de membres du syndicat, membres ou non de la Commission Exécutive qui définit leur nombre, toujours impair. La CFC peut se réunir à tout moment, de sa propre initiative ou sur convocation de la Commission Exécutive. Elle rend compte des conclusions de ses travaux en Congrès.

6 – LA SECTION SYNDICALE D'ÉTABLISSEMENT

Article 11 :

Dans chaque établissement scolaire, les syndiqués de toute catégorie forment une section syndicale vivant selon les règles de la démocratie syndicale.

Elle représente la CGT Educ' Action 22 à son niveau, organise la défense des intérêts généraux, collectifs et individuels des personnels sur leur lieu de travail, fait connaître les positions et les propositions de la CGT, défend et renforce l'organisation, contribue aux efforts unitaires.

La section syndicale est animée par un ou une secrétaire de section, désigné par les membres de la section sur la base du volontariat et de l'investissement. Il ou elle assure la responsabilité du fonctionnement de la section,

assure l'information, favorise la communication, veille à la cohésion des membres de la section. Il ou elle établit des relations suivies avec le SDEN CGT 22 et avec l'Union locale CGT.

7 - LE CONGRÈS

Article 12 :

Le Congrès de la CGT Educ' Action 22 a lieu en session ordinaire tous les trois ans. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la suite d'un vote de la Commission Exécutive ou à la demande de la moitié des membres adhérant au syndicat CGT Educ' Action 22.

Il est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation et le programme d'action du syndicat. Il élit la commission exécutive selon la procédure définie par le Congrès lui-même.

Il est composé de tous et toutes les adhérents/adhérentes à jour de cotisation qui souhaitent y participer.

Article 13 :

Le Congrès est préparé démocratiquement : sa date, son lieu, son ordre du jour sont décidés un mois à l'avance par la commission exécutive et portés à la connaissance des adhérents et adhérentes.

L'envoi des documents préparatoires faisant l'objet de l'ordre du jour soumis à l'étude des adhérents/adhérentes doit avoir lieu au plus tard un mois avant la date du Congrès. Il s'agit du rapport d'activité, du rapport financier ainsi que du document d'orientation pour la période à venir.

Chaque syndiqué à jour de ses cotisations a le droit à la libre expression dans le cadre du règlement adopté par la commission exécutive. Il peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion. Les amendements seront communiqués par écrit *a minima* 15 jours avant la date du Congrès.

Article 14 :

Le Congrès est dirigé par un bureau élu en ouverture de réunion. Il soumet aux congressistes un règlement intérieur qu'il fait appliquer et qui contient obligatoirement les modes d'organisation des travaux, de répartition du temps de parole, des modalités des votes, ces derniers pouvant avoir lieu à bulletin secret ou à main levée suivant le vœu du Congrès. Si un vote à main levée est contesté, il est procédé à un nouveau vote.

Article 15 :

Les candidatures au secrétariat et à la trésorerie seront communiquées par écrit *a minima* 15 jours avant la date du Congrès.

8 – LES INSTANCES DE DIRECTION DE LA CGT EDUC' ACTION 22

Article 16 :

Les instances souveraines entre deux congrès sont :

- Le Conseil Syndical Départemental (CSD) ;
- La Commission Exécutive départementale (CE)

Article 17 :

Le Conseil Syndical Départemental est composé de l'ensemble des syndiqués et des syndiquées du SDEN CGT 22 à jour de leur cotisation.

Il se réunit au moins une fois entre deux congrès sur convocation de la commission exécutive. Une réunion devient de droit si elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Article 18 :

La Commission Exécutive est élue par les délégués au Congrès de la CGT Educ'Action 22. Le scrutin se déroule à bulletin secret à la diligence du bureau ou à la demande d'un seul congressiste. La Commission Exécutive élit le bureau, le ou la secrétaire général(e), ou les co-secrétaires, le trésorier ou la trésorière.

La Commission Exécutive assure, avec le bureau, la direction du syndicat entre deux congrès. Elle se réunit, si possible, une fois par mois, au moins cinq fois par an.

Elle a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles nécessitées par l'évolution de la situation.

Elle a la possibilité, entre deux congrès, pour faire face à la démission d'un ou d'une de ses membres ou à l'évolution de la situation, de coopter par un vote de nouveaux-nouvelles membres en son sein.

Article 19 :

Le Bureau, tout comme le ou la secrétaire général(e), le trésorier ou la trésorière, est élu par la Commission Exécutive parmi ses membres. Il propose à la Commission Exécutive l'organisation de ses tâches. Il est responsable devant la Commission Exécutive et le Conseil Syndical de l'application des décisions du Congrès et en général de toutes les initiatives qu'il prend au nom du syndicat.

9 – LA COMMUNICATION ET LA DIFFUSION DES INFORMATIONS ET DES REVENDICATIONS

Article 20 :

Le syndicat CGT Educ' Action 22 utilise 3 canaux de communication et d'information :

- Le site web dont l'adresse url est <https://www.cgteducation22.org/>
- Les réseaux sociaux
- La boîte mail 22@cgteduc.fr

Ces médias et outils de communication sont mobilisés dans le but d'informer les syndiqués, de développer les positions du syndicat selon les orientations définies au Congrès, et de concourir à l'organisation de l'action syndicale.

9 – ACTION SYNDICALE

Article 21 :

L'action syndicale revêt des formes diverses : organisation de réunion d'information syndicale, diffusion de motions et de pétitions, participation aux instances représentatives, grève, manifestation, recours juridique, etc. Elle est placée sous la direction et le contrôle de l'organisation syndicale au niveau duquel elle se déroule.

La démocratie syndicale trouve son prolongement dans la consultation et l'association de l'ensemble des personnels à la conduite de l'action, après que le syndicat CGT Éduc' Action 22 a porté à connaissance ses informations et son point de vue.

10 – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Article 22 :

Le syndicat CGT Éduc' Action 22, après délibération et sur mandat de la Commission Exécutive, peut ester en justice, pour la défense de ses propres intérêts d'une part, et au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente d'autre part, devant une juridiction civile, pénale ou administrative.

Le syndicat engage une action en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectif, soit à son propre titre, soit en soutien à une personne physique ou morale, soit en substitution lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Le syndicat est représenté par le ou la secrétaire général(e) ou un des co-secrétaires. À défaut, la Commission Exécutive peut donner mandat à un ou une des membres du bureau afin de représenter le syndicat en justice.

11 – GESTION DES CONFLITS

Article 23 :

La Commission Exécutive du syndicat est habilitée à traiter les différends entre les membres qui adhèrent au syndicat CGT Éduc' Action 22 ou entre celui-ci et un ou plusieurs de ses membres.

La Commission Exécutive est saisie par un écrit qui lui est adressé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux.

Dans un délai maximum de 60 jours après le dépôt de celui-ci, la Commission Exécutive élit en son sein une commission de médiation de 5 membres. La mission de celle-ci est de proposer dans un délai de 90 jours maximum un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence et afin de parvenir à une solution équitable. Elle communique ses propositions à la Commission Exécutive et aux parties en présence.

Article 24 :

En cas de manquement grave, d'atteinte aux intérêts matériels et moraux, le Conseil Syndical ou le Congrès peut, sur proposition de la Commission Exécutive, décider de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un ou d'une des membres du syndicat CGT Éduc' Action 22. Elle est proposée en présence du ou de la secrétaire général(e), ou des co-secrétaires du syndicat, ou d'un membre du bureau dûment mandaté.

La personne concernée devra être préalablement entendue. Elle pourra faire appel dans un délai d'un mois après la décision prononcée auprès de la commission exécutive de l'Union Nationale des Syndicats de l'Éducation Nationale, conformément à l'article 40 de ses statuts. L'appel a un effet suspensif de la décision prononcée.

12 – DÉMISSION ET RÉINTÉGRATION

Article 25 :

Tout membre de la CGT Éduc' Action 22 qui démissionne du syndicat sans verser préalablement au trésorier ou à la trésorière les cotisations dues au jour de sa démission, sera considéré comme radié du syndicat pour défaut de paiement. Cette disposition ne constitue pas un empêchement ou une renonciation pour la Commission Exécutive de poursuivre le recouvrement des sommes dues au syndicat par toutes les voies de droit.

Article 26 :

Tout membre exclu du syndicat CGT Éduc' Action 22 ne pourra être réinscrit qu'après décision de l'assemblée plénière du Congrès.

Les membres du syndicat qui auront fait l'objet d'une décision favorable du Congrès, conformément au paragraphe ci-dessus, ne pourront être investis d'aucun mandat syndical pendant un an à compter du jour de leur réintégration.

13 – DISSOLUTION

Article 27 :

La dissolution du syndicat CGT Éduc' Action 22 ne pourra être prononcée que sur une décision prise en Congrès extraordinaire, convoqué spécialement à cet effet.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tous les fonds restants disponibles seront versés à la Fédération de l'Éducation de la Recherche et de la Culture CGT (FERC CGT), après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir, et à charge pour elle de faire remise du même capital à une section adhérente à la fédération qui se constituerait dans un délai de cinq années. Les archives et les fichiers seront remis à cette même fédération.

14 – RÉVISION DES STATUTS

Article 28 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les propositions et les modifications devront être portées à la connaissance des membres du syndicat au minimum un mois à l'avance.

15 – DÉPÔT DES STATUTS

Article 29 :

Les présents statuts sont déposés à la Mairie du siège du syndicat CGT Éduc' Action 22, conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du code du travail.